



Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire

DG Politique de contrôle
Direction Transformation et
Distribution des denrées alimentaires

CA-Botanique
Food Safety Center
Bd du Jardin botanique, 55
1000 Bruxelles
Tél. 02 211 82 11

S3.pccb@afsca.be
www.afsca.be

NE 0267.387.230

Communication aux administrations communales concernant les preuves de déclaration d'abattage

Correspondant : -
Téléphone : 0478 92 99 50
E-mail : beltrace@afsca.be
Votre lettre du Vos références Nos références Annexes Date
PCCB/S3/TVV/1638779 1/07/2020

Objet : Validité de la preuve de déclaration d'abattage

Madame, Monsieur le Bourgmestre,

A l'approche de la fête du sacrifice, qui commencera cette année le 30 juillet, l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire souhaite vous rappeler les éléments suivants au sujet de la durée de validité des preuves de déclaration d'abattage.

A° Abattage à domicile en règle générale

L'abattage à domicile :

- 1° est un abattage privé qui s'effectue en dehors de l'abattoir ;
- 2° n'est autorisé que pour les porcs, moutons, chèvres et les gibiers ongulés d'élevage (excepté dans la région de Bruxelles où les autorités régionales ont interdit l'abattage à domicile);
- 3° n'est autorisé que si la déclaration est faite auprès de la commune et ce au plus tard le deuxième jour ouvrable qui précède l'abattage.

L'abattage à domicile d'autres ongulés domestiques, tels que les bovins et les chevaux, est interdit.

La viande provenant d'un abattage à domicile :

- 1° est exclusivement destinée à répondre aux besoins du ménage du particulier ;
- 2° ne peut pas être commercialisée ;
- 3° ne peut pas être cédée à des tiers.

Le receveur communal ou l'agent désigné par la commune à cet effet transmet une preuve de déclaration au propriétaire de l'animal.

Cette preuve de déclaration est valable durant huit jours calendriers.

B° Abattage à domicile dans le cadre particulier de la fête du sacrifice

À l'occasion de la fête du sacrifice, la durée de validité de la preuve de déclaration est provisoirement prolongée.

Plus précisément, une prolongation de la validité est appliquée pour les déclarations qui sont faites :

- 1° le samedi qui précède de deux semaines la fête du sacrifice ;
- 2° le huitième jour calendrier qui précède la fête du sacrifice ;
- 3° au cours de la période entre les deux jours susmentionnés.

Comme le 30 juillet 2020 est la date de début de la fête du sacrifice, la durée de validité de la preuve de la déclaration est prolongée pour les déclarations faites entre le 11 et le 22 juillet.

En résumé:

Une preuve de déclaration d'abattage délivrée...	est valable...
le 10 juillet 2020...	huit jours.
entre le 11 et le 22 juillet 2020...	jusqu'au 1 août 2020.
le 23 juillet 2020...	huit jours.

C° Application utilisée par les communes pour l'enregistrement

Les communes utilisent l'application Beltrace pour l'enregistrement des abattages privés.

Les personnes que vous avez désignées pour travailler avec cette application ont reçu en temps utile toutes les informations nécessaires afin d'effectuer correctement les enregistrements.

Les principes à respecter sont décrits dans un document qui est disponible sur notre site internet, plus spécifiquement sur la page :

http://www.favv.be/productionanimale/animaux/sanitel/documents/2013-09-10_BELTRACE_DESTINEE_AUX_COMMUNES_FR_V8.pdf

D° Dispositions légales

Les dispositions légales portant sur l'abattage privé en règle générale et sur l'abattage à domicile en particulier sont définies :

- 1° dans la loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes ;
- 2° dans l'AR du 9 mars 1953 concernant le commerce des viandes de boucherie et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays.

E° Bien-être animal

Les régions sont compétentes pour le bien-être animal et le respect des dispositions relatives au bien-être animal lors de l'abattage. C'est donc auprès des régions que vous pouvez obtenir plus d'informations à ce sujet.

Pour tout renseignement complémentaire concernant l'application Beltrace, les administrations communales peuvent envoyer leurs questions à l'adresse mail beltrace@afsca.be.

Pour toute autre question relative à l'abattage à domicile, les communes peuvent contacter le service Transformation et Distribution de Denrées alimentaires de la DG Politique de contrôle de l'AFSCA à l'adresse mail suivante PCCB.s3@favv-afsca.be.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, en l'expression de ma considération distinguée.

Jean-François Heymans (sé)
Directeur général ai